

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 861 tendant à accorder à M. l'Intendant militaire, Directeur du Service de l'Intendance, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de soixante-dix-sept millions deux cent quatre vingt un mille cinq cents francs métropolitains.

n° 861

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juin 1953

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1953

Date du numéro
1 août 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer : Vu le télégramme officiel n° 50053 AM/INT/3 du 27 mars 1953

Vu le télégramme-lettre-avion n° 09503 AM/INT/3 du 28 mai 1953; En l'absence des crédits réguliers sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, ordonnateur des dépenses militaires dans le Territoire, et l'avis conforme du Colonel Commandant supérieur des forces armées de la Côte Française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 juin 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de: soixante-dix-sept millions deux cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs métropolitains, et dont le détail par chapitre et par article est donné dans un état annexé au présent arrêté, sont ouverts au titre du budget de l'Etat, Département de la France d'Outre-Mer, exercice 1953, et mis à la disposition de l'Intendant, en vue du règlement des dépenses à effectuer pour la période allant du 1er janvier au 31 août inclus.

Art. 2

— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 449 du 10 avril 1953, inséré au Journal officiel de la Côte Française des Somalis, du 1 mai 1953.

Art. 3

Ces crédits provisoires seront annulés d'office des réceptions, du Département, des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires.

Art. 4

Le Directeur de l'Intendance et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.